

DECRET N° 91-141 du 7 Juin 1991

portant Promotion de Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- VU la Loi N° 90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances pour la Gestion 1990 ;
- VU le Décret N° 91-68 du 04 Avril 1991 portant composition du Gouvernement Provisoire ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 80-34 du 11 Février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin pour compter du 1er Janvier 1990 ;
- VU le Décret N° 85-388 du 11 Septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des Personnels des Administrations Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-140 du 7 Juin 1991 portant inscription de Magistrats au tableau d'avancement au titre des années 1989 et 1990 ;
- VU le Décret N° 91-72 du 11 Avril 1991 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense de l'intérim du Chef du Gouvernement pour compter du 11 Avril 1991 ;
- SUR Proposition du Ministre de la Justice et de la Législation, après avis de la Commission d'avancement des Magistrats en sa séance du 20 Décembre 1990 et celui du Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 22 Février 1991 ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Avril 1991,

DECRETE :

Article 1er.- Conformément aux dispositions de l'article 178 de la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'article 34 de la Loi N°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, les Magistrats dont les noms suivent sont promus aux Grades indiqués au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	G R A D E			DATE + AC	INDICE
	CATE- GORIE	EHELLE	ECHE- LON		
		<u>Année 1989</u>			
- Michel Tonenho BAHINI DOSSOU	A	<u>A1 - 5</u> 1	5	19/08/1989 AC Néant	730
- Bernard Dossou DEGBOE	A	<u>A1 - 8</u> 1	8	19/08/1989 AC Néant	1020
- Jacques D. MAYABA	A	1	8	03/12/1989 AC Néant	1020 x 1,13 = 1 155
- Emile TAKIN	A	1	8	03/12/1989 AC Néant	1020 x 1,13 = 1 155
- Fernande QUENUM épouse BANKOLE	A	<u>A1 - 11</u> 1	11	18/06/1989 AC Néant	1250 x 1,10 = 1 375
- Moucharafou GBADAMASSI	A	1	11	25/04/1989 AC Néant	1250 x 1,10 = 1 375
- André LOKOSSOU	A	1	11	06/10/1989 AC Néant	1250 x 1,10 = 1 375
- Yves Donatien YEHOUESSI	A	<u>A1 - 12</u> 1	12	11/08/1989 AC Néant	1300 x 1,10 = 1 430.
- Alfred ELEGBE	A	1	12	10/08/1989 AC Néant	1300 x 1,10 = 1 430
				.../...	

- Fortuné William ALYKO	A	1	12	11/08/1989 AC Néant	1300 x 1,10 = 1 430
- Guy MARTIN-CORREIA	A	1	12	01/10/1989 AC Néant	1300 x 1,10 = 1 430
- Paul Agossavi AWANOU	A	1	12	25/04/1989 AC Néant	1300 x 1,10 = 1 430

ANNEE 1990

A1 - 5

N E A N T

A1 - 8

- Jean-Baptiste MONSI	A	1	8	03/08/1990 AC Néant	1020 x 1,13 = 1 155
- Cyprien François BOKO	A	1	8	04/04/1990 AC Néant	1020 x 1,13 = 1 155
- Bachir BAKARY	A	1	8	23/11/1990	1020 x 1,13 = 1 155

A1 - 11

- Constant MARTIN'S	A	1	11	02/04/1990 AC Néant	1250 x 1,10 = 1 375
---------------------	---	---	----	------------------------	------------------------

A1 - 12

- Mouïnou AMINOU	A	1	12	19/10/1990 AC Néant	1300 x 1,10 = 1 430
- Emmanuel Basile SOSSOUHOUNTO A	A	1	12	16/05/1990 AC Néant	1300 x 1,10 = 1 430
- Ismaïla TIDJANI- SERPOS	A	1	12	13/09/1990	1300 x 1,10 = 1 430

.../...

MAGISTRATS DE LA CATEGORIE A ECHELLE 2 - A2

		<u>ANNEE 1989</u>			
- Jacob QUENUM	A	<u>A2 - 12</u> 2	12	08/05/1989 AC Néant	1 100
		<u>ANNEE 1990</u>			
- Bani Ousmane ALKOIRET TRAORE	A	<u>A2 - 12</u> 2	12	01/01/1990 AC Néant	1 100

Article 2.- Les promotions ci-dessus constatées donnent droit à augmentation de traitement dans les conditions définies par le Décret N°80-34 du 11 Février 1980 sus-visé.

Le paiement de l'incidence financière desdites promotions est suspendu conformément aux dispositions de la Loi N°90-011 du 31 Mai 1990 portant Loi de Finances Gestion 1990.

Article 3.- Le Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre du Plan, de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

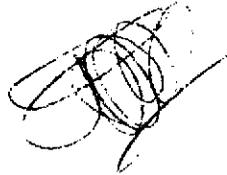
Fait à COTONOU, le 7 Juin 1991

Pour le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement  
absent, le Ministre d'Etat, Chargé  
de la Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense, chargé  
de l'intérim,

  
Désiré VIEYRA

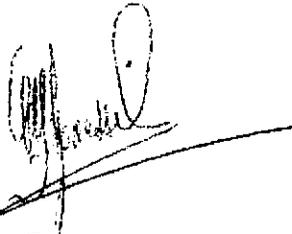
.../...

Le Ministre d'Etat, Chargé de la  
Coordination de l'Action Gouver-  
nementale et de la Défense, chargé  
de l'intérim,



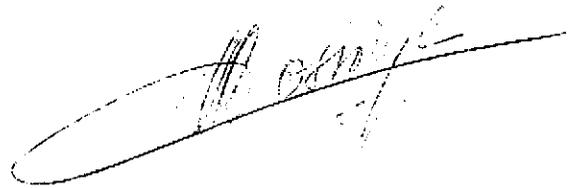
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Justice  
et de la Législation,



Yves Donatien YEHOUESSI

Le Ministre du Plan, de l'Eco-  
nomie et des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 4 AN 4 CS 1 SGG 4 MJL et Directions 20 MPEF 4  
MECAGD 4 autres Ministères 13 Départements 6 DB-DCOF-DTCP-DSDV-  
DI 10 DPE-INSAE 6 IGE 2 GCONB 1 DCCT 1 ONEPI 1 BN 1 FASJEP-ENA 6  
CSM 2 Intéressés 21 JORB 1.-